

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21346659

Déposé
26-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0443244369

Nom(en entier) : **HAPPY IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Aises 3
: 6060 Charleroi**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Thierry Lannoy, à Charleroi, en date du vingt juillet deux mille vingt et un, que la société à responsabilité limitée HAPPY IMMO, ayant son siège social à 6060 Charleroi (Gilly), rue des Aises, numéro 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.244.369, non assujettie à la Taxe sur la valeur Ajoutée, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le sept février mil neuf cent nonante et un, publié dans les annexes du Moniteur belge le vingt-sept février suivant sous le numéro 1991-02-27/050, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Philippe Butaye, à Roux, le dix décembre deux mille huit, publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge du vingt-trois février suivant, sous le numéro 2008-12-23/0197817, que l'assemblée générale de ladite société réunissant tous les associés, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

- Déplacement du siège social
- Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés et des associations

2.ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS INCLUANT LES MODIFICATIONS PROJETEES**3.DEMISSIONS ET NOMINATIONS**

Nominations et pouvoirs

Prévoir que :

- Le conseil d'administration est désormais composé de Alphonse Davin, LE Thi Hai Van
- Alphonse Davin est nommé président du conseil d'administration ;

4.ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**DECISIONS**

Après délibération, l'assemblée a adopté les décisions suivantes :

1. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de déplacer le siège social vers 6224 Fleurus (Wanfercée-Baulet), rue de Wanfercée-Baulet, numéro 44, et d'adapter globalement le texte des statuts au nouveau code des sociétés et des associations.

Elle décide en conséquence d'adopter un nouveau texte de statuts amendés comme suit.

2. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS INCLUANT LES MODIFICATIONS PROJETEES**TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE****Article 1 – Dénomination**

Il est formé une société anonyme sous la dénomination "HAPPY IMMO".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou "SA", de l'indication précise du siège de la société, des termes "Banque Carrefour des Entreprises" ou de l'abréviation "BCE" suivi du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Le siège social peut être transféré en tout lieu de la région francophone de Belgique (Région Wallonne et Région de Bruxelles-Capitale), par décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet

La société a pour objet la réalisation, principalement en Belgique mais également dans tout pays quelconque, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

* l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

* l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de biens et la prise et remise de fonds de commerce.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout en ou partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir son objet, soit pour compte propre, soit pour compte de tiers. Elle peut notamment affermer ou donner à bail tout ou partie de ses exploitations et installations, ou les donner à gérer à des tiers.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II – FONDS SOCIAL

Article 5 – Capital

Le capital social est fixé à soixante et un mil neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents. Il est représenté par mil deux cent cinquante actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs. Il a été converti en euros au montant de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents par décision de l'assemblée générale extraordinaires des actionnaires du dix décembre deux mil huit. La même assemblée a décidé de son augmentation à son montant actuel.

Article 6 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions requises par la loi.

Article 7 – Appel de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse *e-mail* communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés

est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée reste en défaut d'effectuer les versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de deux pour cent à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Article 8 – Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

TITRE III – DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 9 – Nature des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par la loi.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10 – Ayants-cause

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales et de l'organe d'administration.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites fixées par la loi.

Article 11 – Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par la loi. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 12 – Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 13 – Emission d'obligations

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Les modalités de constatation des conversions demandées ou des droits de souscription exercés

sont régies par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14 – Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut fixer un délai de préavis ou une indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers si le conseil d'administration n'y procède pas dans le mois de la démission.

Dans le cas où la démission mettrait le conseil dans l'impossibilité de délibérer valablement, le membre démissionnaire du conseil d'administration est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 15 – Présidence – Réunions

Le conseil d'administration élit en son sein un président, qui reste en fonction aussi longtemps qu'il est administrateur, sauf décision contraire du conseil.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, qui est tenu de le réunir à la demande de deux administrateurs. Le conseil d'administration peut aussi arrêter chaque année son calendrier des réunions ordinaires.

Les convocations sont adressées par courriel au moins trois jours à l'avance, et mentionnent l'ordre du jour. Le délai peut être réduit à 24 heures en cas d'extrême urgence reconnue *a posteriori* par le conseil. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Le conseil peut être réuni par téléconférence.

Il peut prendre des décisions par écrit dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'administrateur désigné par lui, ou, à défaut de désignation, par l'administrateur non empêché le plus âgé.

Article 16 – Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Tout administrateur empêché peut déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un membre du conseil d'administration peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des membres du conseil, exprimé par écrit.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

président de la réunion et le secrétaire et signés par eux ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil sont mentionnées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, soit par le président du conseil, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Article 18 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 19 – Gestion journalière – Comité de direction

Sans préjudice à la désignation de mandataires spéciaux, le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un comité de direction, composé d'un ou plusieurs administrateurs, qui portent alors le titre d'administrateurs délégués, et d'un ou plusieurs autres membres, qui portent le titre de directeurs ; il peut comprendre un directeur général ou *Chief Executive Officer (CEO)* nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est seul compétent pour nommer ou révoquer un membre du comité de direction, y compris dans ses éventuelles fonctions distinctes accomplies en tant que travailleur salarié.

La représentation de la société dans les actes de gestion journalière et tout règlement d'ordre intérieur du comité de direction sont soumis à la décision du conseil d'administration. Sous réserve de ce règlement, le comité de direction agit collégalement sous la supervision du *CEO*.

Le conseil d'administration surveille le comité de direction, qui lui fait rapport de sa gestion à chaque réunion ordinaire du conseil. Une réunion ordinaire du conseil d'administration est prévue chaque mois à cet effet.

La gestion journalière de la société englobe notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, le pouvoir de signer la correspondance journalière de la société ; acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous contrat au nom de la société ; toucher et recevoir de toutes banques, institutions, sociétés et personnes quelconques, en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes et valeurs dues à la société, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes et valeurs consignées, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir; faire ouvrir au nom de la société tout compte en banque et/ou au service des chèques postaux ; signer au nom de la société, négocier, endosser tout effet de paiement, mandat, chèque, traite, billet à ordre, virement et autres documents nécessaires, accepter, avaliser toute traite, en prolonger les délais, ainsi que ceux des paiements échus, faire établir et accepter toute compensation, accepter et consentir toute subrogation ; retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toute messagerie et de chemin de fer et recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, plis et colis recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tout dépôt ; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges ; dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société ; nommer, révoquer, destituer tout personnel de la société, fixer leurs traitements, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ ; requérir toute inscription ou modification à la Banque Carrefour des Entreprises ; solliciter l'affiliation de la société à tout organisme professionnel ; représenter la société devant toutes les administrations publiques, fiscales, et/ou privées, requérir et transiger, signer tout accord, se porter en réclamation et en appel ; substituer un ou plusieurs mandataires dans une partie des pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Article 20 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans les dits comptes, sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa qui précède, si la société répond aux critères visés par la loi, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative et le contrôle de la société peut être exercé par les actionnaires.

Article 21 – Représentation de la société

A moins de délégation spéciale par le conseil d'administration à un de ses membres ou à des tiers,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs conjointement, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué dans les limites de la gestion journalière.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 – Composition – Pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Article 23 – Réunions

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale le premier mercredi du mois de juin de chaque année à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient, le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Cette assemblée, dite "annuelle", entend le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires, discute les comptes annuels et prend toutes décisions à leur sujet statue par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et procède s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et, le cas échéant, du(des) commissaire(s) sortants.

Les convocations à l'assemblée annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion et, le cas échéant, du(des) commissaire(s), la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s), la réélection et le remplacement des administrateurs et, le cas échéant, du(des) commissaire(s) sortants ou dont la place est devenue vacante.

Une assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital.

Article 24 – Convocations

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par *e-mails* envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire(s). Elles sont faites par courrier recommandé aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse *e-mail*, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne présente ou représentée à l'assemblée sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25 – Admission aux assemblées générales

Pour être admis à l'assemblée générale et pour les actionnaires y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26 – Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, dont le conseil d'administration peut éventuellement régler la forme. La procuration devra, pour être valable, reproduire l'ordre du jour.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27 – Liste de présences

Il est dressé par le conseil d'administration une liste de présence que tout actionnaire signe avant d'entrer à l'assemblée.

La liste de présences indique le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations ; elle est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 29 – Prorogation

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut être prorogée séance tenante à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Article 30 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31 – Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des suffrages à ce scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Le scrutin secret n'est obligatoire que s'il est réclamé par la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Article 32 – Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration, soit par lettre recommandée, soit à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 33 – Prise de décision par écrit

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Le conseil d'administration adressera à cet effet par lettre recommandée, par *e-mail* ou par tout autre moyen de communication dont il est possible d'avoir un accusé de réception, à tous les actionnaires et au commissaire éventuel un document mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décision en leur demandant d'approuver ces propositions de décision et de renvoyer ce document dûment complété et signé dans les huit jours de sa réception au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

Si l'approbation de tous les actionnaires aussi bien sur le principe même de la procédure écrite que sur les points à l'ordre du jour ou sur les propositions de décisions n'est pas obtenu dans les huit jours, toutes les décisions proposées seront réputées ne jamais avoir été prises. Il en sera également ainsi si certaines décisions prises dans ledit délai n'ont pas été approuvées à l'unanimité des actionnaires.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les membres du conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les membres du conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Les éventuels porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription en nom et titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société auront le droit de prendre connaissance des décisions prises au siège de la société.

Si la procédure écrite n'est pas d'application, les dispositions reprises ci-après doivent être suivies.

Article 34 – Assemblée générale à distance

L'assemblée générale peut être réunie à distance dans les conditions prévues par la loi.

Article 35 – Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée a décidé d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion de la société avec une autre, de la scission ou de la dissolution de la société ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix au moins.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalités ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par la loi.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – REPARTITIONS

Article 36 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces documents ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration, sont soumis au commissaire un mois avant l'assemblée annuelle.

Le rapport de gestion comprend les éléments prévus par la loi.

Les comptes annuels et les autres documents énumérés par la loi sont tenus à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée au siège social où ceux-ci peuvent en prendre connaissance et copie.

Les comptes annuels et les rapports de gestion et du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Article 37 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Article 38 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39 – Dissolution – Perte du capital

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée, aux fins de délibérer, le cas échéant, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises, à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal de l'entreprise compétent, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Article 40 – Liquidation

Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. A défaut de décision prise à cet égard par l'assemblée, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Chaque année, le ou les liquidateurs ou le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être clôturée.

Ils se conforment à la loi pour l'établissement et le dépôt des comptes annuels.

Article 41 – Répartition

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement du capital nominal réellement libéré, le solde sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire en nom, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse *e-mail* communiquée. En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43 – Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, membres du conseil d'administration, membres du conseil de direction, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens membres du conseil d'administration, anciens membres du conseil de direction, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes

précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44 – Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au droit des sociétés.

En conséquence, les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont sensées non écrites.

3. DEMISSIONS ET NOMINATIONS

Démission des membres de l'organe d'administration :

L'assemblée générale met fin au mandat des actuels administrateurs à savoir :

- Alphonse Davin en fonction renouvelée depuis le 09 avril 2015
- La société anonyme SUNOVA en fonction renouvelée depuis le 09 avril 2015.

Désignation des membres de l'organe d'administration :

Le nombre de membre du conseil d'administration est fixé à deux.

Sont appelés à ces fonctions pour une période de six années :

- Alphonse Davin
- Le Thi Hai Van

ici présents ou valablement représentés et qui acceptent.

Décisions du conseil d'administration :

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et d'administrateurs-délégués.

A l'unanimité, le conseil décide :

- d'appeler à la fonction de président Alphonse Davin, ici présent et qui accepte.
- d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué Alphonse Davin, ici présent et qui accepte.

4. ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6224 Fleurus (Wanfercée-Baulet), rue de Wanfercée Baulet, numéro 44.

Pour extrait analytique conforme le Notaire Thierry Lannoy à Charleroi a signé. Une expédition de l'acte est déposée au greffe des sociétés du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.